



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches

Art. 1^{er} (1) 6° **Engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur de la mini-crèche a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques**

Par la présente,

le gestionnaire: _____

de la mini-crèche dénommé: _____

sis à _____

garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur de la mini-crèche a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Signé le _____, à _____

Nom du signataire : _____

Statut du signataire : _____

Signature :